RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE

Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 29 juin 2020 dans le cadre du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne sont étendues jusqu'au 31 juillet 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, et aux négociants en vins commercialisant ces appellations est étendu par arrêté interministériel du 25 septembre 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 13 octobre 2020 (AGRT2023400A) à l'exception :

- de l'article 9 relatif aux délais de paiement qui est étendu jusqu'au 31 octobre 2021;
- de l'article 13 relatif à la dénomination obligatoire sur les habillages frontaux et les conditionnements ;
- du dernier paragraphe de l'article 17 relatif aux sanctions du non-respect des accords étendus.



Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Accord interprofessionnel

relatif à la connaissance et à l'organisation

du marché des vins de Bourgogne

pour les campagnes

2019/2020 - 2020/2021 - 2021/2022 Modifié AG BIVB 29.06.2020

CADRE JURIDIQUE & OBJET

ARTICLE 1 - Cadre juridique et Objet de l'Accord

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié par les organisations professionnelles membres du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne dans les départements de la région Bourgogne viticole (Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône) sont applicables, en application des dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de l'article L632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime, à tous les « viticulteurs et négociants » nommés ci-après entrepositaires agréés qui produisent et/ou commercialisent des raisins, des moûts et des vins à appellation d'origine protégée de Bourgogne dans ou à partir de la région Bourgogne viticole (région délimitée par les zones de production et de proximité immédiate des AOP telles que définies dans les arrêtés d'appellation en vigueur). La liste des vins à A.O.P. de Bourgogne est jointe en annexe.

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (nommé B.I.V.B. dans la suite du document) a pour objet d'exercer toutes les missions inscrites dans les statuts du BIVB, et tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013.

In

Fr



ARTICLE 2

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 campagnes : Campagnes 2019/2020 - 2020/2021 - 2021/2022

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DE VINS DE BOURGOGNE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'YONNE, LA COTE D'OR, LA SAONE ET LOIRE ET DU RHONE

ARTICLE 3

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une déclaration de récolte ou de production de vins d'AOP de la Bourgogne, doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B. de dématérialisation de la DRM, les opérations de production en volume présentes dans la DREV, dans la SV11 ou dans la SV12 à déclarer dans le registre de cave, dans le registre des entrées, ou dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

ARTICLE 4

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI) de vins d'AOP de la Bourgogne, doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume de la DAI à déclarer dans le registre de cave ou DRM du premier mois de campagne ou d'exercice.

CONNAISSANCE DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE ET HORS DE L'UNION EUROPEENNE DES VINS DE BOURGOGNE

ARTICLE 5

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une expédition de vins d'AOP de la Bourgogne doit indiquer la zone de destination : France, UE et hors UE, lors de la saisie ou du transfert des opérations sorties à déclarer dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation du registre de cave, du registre des sorties ou de la DRM.

Les déclarations d'échanges de biens (DEB) doivent être renseignées obligatoirement jusqu'au neuvième chiffre de la Nomenclature Douanière. Les documents d'accompagnement électroniques (DAE) doivent être renseignés obligatoirement jusqu'au douzième chiffre de la Nomenclature Douanière.

Ces déclarations, DEB et DAE, sont faites en volume et en valeur sans seuil minimum.

Ur FL



Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

CONNAISSANCE DES MOUVEMENTS DE VINS DE BOURGOGNE

<u>ARTICLE 6</u> - CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DE BOURGOGNE POUR LES NATURES : VENDANGES FRAICHES, MOUTS, VINS EN VRAC, EN BOUTEILLES NUES.

6.1 DECLARATION DE TRANSACTION

Toutes les transactions d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de la Bourgogne, sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac et en bouteilles nues sur pile, doivent faire l'objet d'une déclaration de transactions interprofessionnelle au moment du contrat d'achat/vente. Cette déclaration concerne le premier niveau de transaction, entre un producteur et un acheteur. Les reventes d'acheteur à acheteur, 2ème niveau de transaction, ne sont pas concernées.

Les transactions d'Appellations d'Origine Protégées (AOP) de la Bourgogne, sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac et en bouteilles nues sur pile établies, au sein d'un même groupe*, sont concernées et doivent cocher la case indiquant « contrat intragroupe* » dans l'outil d'enregistrement des transactions du B.I.V.B. (cf. annexe).

Une déclaration de transaction de vins d'AOP de la Bourgogne doit comporter un prix déterminé ou les modalités de sa détermination, noté dans la zone observation et désigné par les parties. Pour une transaction comportant un prix provisoire avec les modalités de la détermination du prix, la partie qui a établi le contrat doit inscrire un prix définitif avant le 31 juillet de la campagne de déclaration de la transaction. Le prix est net d'éventuels frais de vinification, d'élevage, de transport, de remise, de TVA ou de tous autres frais ou taxes diverses.

La déclaration est établie avec les identités des parties et s'il y a lieu du courtier ou d'un représentant dûment mandaté par les parties prenantes de la transaction. La déclaration comporte l'identification des parties, du vin par le code INAO et de la mention valorisante revendiquée, la couleur du vin (rouge, rosé, blanc), le millésime, le cépage pour le VDB Crémant, la nature (en vendanges fraîches, en moûts, en vrac, en bouteilles nues sur pile), le volume, les délais de paiement, la date et le lieu de celle-ci.

Une déclaration de transaction est saisie, modifiée ou transférée dans l'outil web du B.I.V.B. (annexe n° 2) par l'une des parties du contrat ou le courtier en vins "dit de campagne" mandaté de droit pour signer seul pour le compte des deux parties ou d'un représentant dûment mandaté. Un accusé d'enregistrement ou de modifications de la déclaration est adressé par mail, pour signature électronique, reprenant l'ensemble des informations de la déclaration de transaction. La partie ou le représentant dûment mandaté émetteur de la déclaration a la responsabilité de la signature électronique de l'accusé d'enregistrement ou de modifications par l'autre partie.

La déclaration comporte le numéro d'enregistrement interprofessionnel nommé « visa », en application à l'article 286.i – I et II fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302G du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepositaire agréé. La délivrance du





Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

visa interprofessionnel est de droit lorsqu'aucune mesure de régulation de l'offre n'a été étendue par les pouvoirs publics.

Conformément au code général des impôts, annexe II article 286 I point II 1 4ème paragraphe, ce visa est à reporter sur le registre de cave dans l'opération vente sous conditions B.I.V.B. *Groupe et Intragroupe : une entreprise A est considérée comme faire partie d'un groupe B quand l'entreprise A est dirigée par l'une des entreprises du groupe B ou que l'une des entreprises du groupe B détient une participation directe ou indirecte supérieure à 50 % du capital social de l'entreprise A.

6.2 CLAUSES TYPES DES CONTRATS SOUS CONDITIONS INTERPROFESSIONNELLES

Les contrats, écrits ou non écrits, qui se prévalent des conditions interprofessionnelles doivent respecter les conditions types suivantes :

- La réserve de propriété est une option du contrat suivant la volonté des parties
- La conservation des produits doit garder leur caractère loyal et marchand jusqu'à l'enlèvement
- Les délais de paiement respectent les conditions définies à l'article 9

À défaut de remplir les exigences de l'article n°6 (déclarations de transaction et clauses types), le contrat ne peut pas se prévaloir des accords interprofessionnels.

Article 7 : connaissance des entrées et des sorties de vins de Bourgogne

Les dispositions de cet article s'appliquent aux mouvements de raisins, de moûts ou en vins en vrac ou conditionnés en droits suspendus ou acquittés.

7.1 Déclaration pour les entrepositaires agréés disposant d'un numéro CVI

Tout entrepositaire agréé, disposant d'un numéro de CVI, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une Déclaration Récapitulation Mensuelle (DRM) doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume du registre de cave, du registre des entrées et du registre des sorties ou de la DRM, en distinguant le pays de destination, avant le 10 de chaque mois. Ces informations sont ensuite transmises automatiquement par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, au service en ligne de la DGDDI, « CIEL » en vue de permettre la déclaration de la eDRM et le paiement des droits par l'entrepositaire agréé.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, signée le 27 septembre 2017, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL par l'entrepositaire agréé, transmet au B.I.V.B. les informations déclaratives de l'entrepositaire agréé concerné pour confirmation de l'exactitude des informations saisies ou transférées sur l'outil web du B.I.V.B.

Les opérateurs communs au BIVB et à InterBeaujolais peuvent faire cette déclaration dématérialisée sur les portails interprofessionnels de leur choix. Par application de la convention relative à la gestion des données économiques issues des opérateurs communs



Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

signée le 17 octobre 2017 entre le BIVB et InterBeaujolais, ces données sont transmises à l'interprofession compétente sur le fondement de son arrêté de reconnaissance.

7.2 Déclaration pour les entrepositaires agréés négociants non vinificateurs

Tout entrepositaire agréé, défini comme négociant non vinificateur, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une Déclaration Récapitulation Mensuelle (DRM), doit saisir ou transférer, pour les produits relevant du champ de compétence du BIVB, par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume du registre de cave, du registre des entrées et du registre des sorties ou de la DRM, en distinguant le pays de destination, avant le 10 de chaque mois.

Ces informations font l'objet d'une déclaration mensuelle établie par le BIVB et transmise à l'opérateur, afin que celui-ci puisse procéder au plus tard le 10 de chaque mois au dépôt de sa eDRM sur le service en ligne de la DGDDI « CIEL ».

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES VOLUMES DE VINS DE BOURGOGNE ELABORES PAR LE NEGOCE A PARTIR DES ACHATS DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES DE LA PROPRIETE.

Les entrepositaires agréés acheteurs de moûts ou/et de vendanges fraîches reçoivent par mail fin octobre/début novembre qui suit la récolte, la liste des déclarations d'achats de moûts et de vendanges fraîches qu'ils ont déclarées. Cette liste mentionne les informations suivantes : identité complète du vendeur (numéro de CVI), sa commune d'origine, les appellations pour les communales, le détail entre villages et 1ers crus avec le nom du climat du 1er Cru s'il y a lieu, leur couleur (rouge, rosé, blanc), le volume figurant sur la déclaration et le numéro de visa B.I.V.B. Cette liste doit être vérifiée, éventuellement complétée et renseignée du volume obtenu après vinification. Elle doit enfin être renvoyée au B.I.V.B. via son site extranet (extranet.bivb.com) avant le 10 décembre qui suit la récolte.

Les entrepositaires agréés qui le désirent, pourront continuer d'adresser les informations requises directement au BIVB.

L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux mouvements intra-groupes* (* de l'article n°6), et aux mouvements effectués par les entrepositaires agréés ayant le double statut récoltant-négociant. Elles ne concernent pas les transactions de négoce à négoce.

DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPOSITAIRES AGREES

ARTICLE 9

9.1 « Délais de Paiement – AOP Régionales»

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés, le B.I.V.B. a arrêté les délais maximum de paiement suivants :





Les achats en vrac de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes :

- Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte.
- Pour les transactions sur les appellations Régionales (Annexe n°1 liste des AOP de la Bourgogne) :
 - enregistrées entre la récolte et le 1er mars de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 31 mars de l'année qui suit la récolte.
 - enregistrées entre le 1er mars et le 30 juin de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé à 90 jours.
- Pour les transactions, toutes appellations confondues, enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : le délai est fixé par la loi.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

9.2 « Délais de Paiement – Hors AOP Régionales»

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés, le B.I.V.B. a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

Les achats en vrac de vins, raisins et moûts sont payés selon les modalités suivantes :

- Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte.
 - Pour les transactions sur les appellations hors AOP Régionales (Annexe n°1 liste des AOP de la Bourgogne): enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte: le délai maximum de paiement est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions, toutes appellations confondues, enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : le délai est fixé par la loi.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

A LFL



Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 10: MISE EN RESERVE

En application de l'article 167 du règlement (CE) 1308/2013, sur proposition de l'ODG, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut décider, de la mise en réserve d'une partie de ses vins.

Le niveau et les modalités de la mise en réserve sont fixés, par avenant de campagne prévu à l'article 19.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux entrepositaires agréés dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil d'Administration du B.I.V.B. Les Ministères concernés sont informés de ce volume retenu.

Au cours de la campagne, sur proposition de l'ODG de l'AOP concernée, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut décider, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil d'Administration

SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 11

L'objectif du suivi aval de la qualité est de mieux cerner la qualité des vins de Bourgogne à tous les stades de la distribution au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les entrepositaires agréés_de la filière sur la qualité des vins de Bourgogne, en s'inscrivant dans une démarche pédagogique et de mettre en place un observatoire de la qualité du transport et du stockage des vins lors des opérations d'expédition et de distribution.

ARTICLE 12

Engagement des professionnels et du B.I.V.B.

Les entrepositaires agréés bourquignons s'engagent à :

- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- Accepter les démarches d'accompagnement pédagogique

Le B.I.V.B. s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Communiquer les données par entrepositaire agréé et par appellation à la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, et de façon consolidée à la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation, dont la formation des dégustateurs, à la diversité des vins de Bourgogne, et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- De mettre en place un Observatoire de la Qualité et de rendre compte à son Conseil d'Administration des résultats obtenus



• Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bourgogne risqueraient d'être atteintes.

DENOMINATION OBLIGATOIRE SUR LES HABILLAGES FRONTAUX ET LES CONDITIONNEMENTS

ARTICLE 13

Afin d'assurer la notoriété du vignoble de Bourgogne et de permettre aux vins de Bourgogne sous AOP produits dans les départements de la région Bourgogne Viticole (Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône) de bénéficier de l'ensemble des missions du B.I.V.B., la mention « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne » doit figurer sur tous les habillages principaux des bouteilles et autres conditionnements des vins de Bourgogne, selon les mentions prévues aux cahiers des charges des AOP.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14: COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes des articles L 632-6, L 632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15: MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Le fait générateur de la cotisation est l'enregistrement au BIVB de la 1ère mise en marché de raisins, moût, ou vin à AOP de Bourgogne.

La cotisation interprofessionnelle est perçue sur tous les volumes enregistrés, tous millésimes confondus.

Pour les sorties de propriété viticole auprès des entrepositaires agréés, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de la Bourgogne, et dont la transaction a été enregistrée conformément à l'article n° 6, le paiement de la cotisation est supporté pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Pour toutes les autres 1^{ères} mises en marché, le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé vendeur.

En cas de manque d'information déclarative, le BIVB procèdera à une évaluation d'office. Le BIVB peut demander à tout déclarant de récolte ou de production de vins d'Appellation d'Origine Protégée de la Bourgogne de lui transmettre un double de la Déclaration de Récolte



Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

(DR) ou Déclaration de Production (SV11 ou SV12). Le BIVB procèdera à une évaluation d'office selon l'une des méthodes suivantes :

- Les sorties de propriété viticoles seront calculées sur la campagne à partir des données disponibles sur les déclarations de stock (DS) et de récolte, suivant la formule « (DS année n) + (récolte année n) – (DS année n+1) » ou se procurera les informations auprès de l'Administration des Douanes. Le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé.
- Pour les volumes achetés de nature raisins et moût, le BIVB se référera aux volumes de production enregistrés dans le registre des entrées ou la DRM dématérialisée, tels que définis dans l'article n°3, de l'entrepositaire agréé, afin d'identifier les volumes d'AOP de Bourgogne déclarés en production dont la transaction n'a pas été enregistrée au BIVB dans les conditions définies dans l'article n°6. Le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé.

Le règlement de la cotisation interprofessionnelle doit être effectué auprès du BIVB dans les délais de la LME suivant l'établissement de la facture. Au-delà de ce terme, le BIVB se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au taux légal qui seront dus de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Le BIVB se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire en recouvrement.

Le BIVB se réserve le droit de demander une compensation des coûts induits en cas d'absence de communication des informations sur les sorties, ou en cas de paiement hors délais.

ARTICLE 16: TAUX DE COTISATION ET ACTIONS FINANCEES PAR LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

L'ensemble des dispositifs concernant les taux de cotisation interprofessionnelle et les types d'actions financées par la cotisation interprofessionnelle sont fixés par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à l'extension des ministères concernés.

SANCTIONS DU NON-RESPECT DES ACCORDS ETENDUS

ARTICLE 17

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural.

Extrait de l'Article L632.7 du code rural et de la pêche maritime

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi.



A compter du 10 août 2020, les opérateurs qui n'auront pas transmis les informations économiques visés aux articles 3 à 8 pourront se voir refuser l'accès à tout ou partie des informations économiques publiées par le BIVB. Cette décision sera prise après avis du Comité Permanent de l'interprofession.

CADRE JURIQUE DE L'EXTENTION DE L'ACCORD ET DES AVENANTS

ARTICLE 18

Cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L632.3 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 19

Les avenants de campagne adoptés sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632.3 et suivants du Code Rural.

CONFIDENTIALITE - CONVENTION

ARTICLE 20

Le Directeur Général du B.I.V.B. est la seule personne à pouvoir donner des droits d'accès et de traitement des informations nominatives à un nombre limité de salariés du B.I.V.B. soumis à une clause de confidentialité. Ces droits sont autorisés selon la sensibilité des informations nominatives.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL, du RGPD et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail).

Dans le cadre de conventions définissant notamment les conditions de confidentialité et donc assurant la protection du secret professionnel, des échanges de données nominatives, à l'exclusion de toutes informations sur les prix et conditions commerciales, pourront être engagés entre le BIVB et les organismes de défense et de gestion. Ces conventions seront validées par le Comité Permanent du B.I.V.B. et signées par le Directeur Général du B.I.V.B..

Fait à Beaune, le 29 juin 2020

Louis-Fabrice LATOUR

Président

François Présiden



ANNEXE N°1 LISTE DES AOP DE BOURGOGNE - DELAIS DE PAIEMENT

APPELLATIONS REGIONALES	
BOURGOGNE	BOURGOGNE MOUSSEUX
BOURGOGNE + dénomination géographique	CREMANT DE BOURGOGNE
BOURGOGNE Passe-tout-Grains	MACON
COTEAUX BOURGUIGNONS	MACON VILLAGE
BOURGOGNE ALIGOTE	MACON + nom de villages



APPELLATIONS H	ORS REGIONALES
PETIT CHABLIS	CHASSAGNE-MONTRACHET
CHABLIS	CHASSAGNE MONTRACHET + mention premier Cru 55 Climats classés en Premier Cru
CHABLIS + mention premier cru 40 Climats classés en Premier Cru	CHOREY LES BEAUNE
CHABLIS GRAND CRU 7 Climats	COTE DE BEAUNE
SAINT-BRIS	COTE DE BEAUNE VILLAGES
IRANCY	LADOIX
COTES DE NUITS VILLAGES	LADOIX + mention premier Cru 11 Climats classés en Premier Cru
CHAMBOLLE MUSIGNY	MARANGES
CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru	MARANGES + mention premier Cru
24 Climats classés en Premier Cru	7 Climats classés en Premier Cru
FIXIN	MEURSAULT
FIXIN + mention premier Cru	MEURSAULT + mention premier Cru
6 Climats classés en Premier Cru	19 Climats classés en Premier Cru
GEVREY-CHAMBERTIN	MEURSAULT + mention premier Cru BLAGNY 19 Climats classés en Premier Cru
GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru 26 Climats classés en Premier Cru	MONTHELIE
MARSANNAY	MONTHELIE + mention premier Cru 15 Climats classés en Premier Cru
MARSANNAY + mention rosé	PERNAND-VERGELESSES
MOREY SAINT-DENIS	PERNAND -VERGELESSES + mention premier Cru 8 Climats classés en Premier Cru
MOREY SAINT-DENIS + mention premier Cru 20 Climats classés en Premier Cru	POMMARD
NUITS SAINT-GEORGES	POMMARD + mention premier Cru 28 Climats classés en Premier Cru
NUITS SAINT-GEORGES + mention premier Cru 41 Climats classés en Premier Cru	PULIGNY-MONTRACHET
VOSNE-ROMANEE	PULIGNY-MONTRACHET + mention premier Cru 17 Climats classés en Premier Cru
VOSNE-ROMANEE + mention premier Cru 14 Climats classés en Premier Cru	SAINT-AUBIN
VOUGEOT	SAINT-AUBIN + mention premier Cru 30 Climats classés en Premier Cru

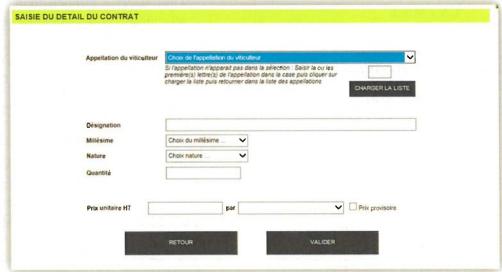


SAINT-ROMAIN
SANTENAY
SANTENAY + mention premier Cru
11 Climats classés en Premier Cru
SAVIGNY-LES-BEAUNE
SAVIGNY-LES-BEAUNE + mention premier Cru
22 Climats classés en Premier Cru
VOLNAY
VOLNAY + mention premier Cru
29 Climats classés en Premier Cru
CORTON
CORTON CHARLEMAGNE
CHARLEMAGNE
MONTRACHET
BATARD MONTRACHET
BIENVENUES BATARD MONTRACHET
CHEVALIER MONTRACHET
CRIOTS BATARD MONTRACHET
BOUZERON
GIVRY
GIVRY + mention premier Cru
38 Climats classés en Premier Cru
MERCUREY
MERCUREY + mention premier Cru
32 Climats classés en Premier Cru
MONTAGNY
MONTAGNY + mention premier Cru
49 Climats classés en Premier Cru
RULLY
RULLY + mention premier Cru
23 Climats classés en Premier Cru
POUILLY FUISSE
POUILLY FUISSE + CLIMATS
POUILLY LOCHE
POUILLY LOCHE + CLIMATS
DOLLI I V VIDIZELI EG L CU DA ATG
POUILLY VINZELLES + CLIMATS
SAINT-VERAN
SAINT-VERAN + CLIMATS
VIRE-CLESSE
VIRE-CLESSE + CLIMATS



ANNEXE N°2 OUTIL DECLARATION du BIVB





LFL